

statistique criminelle de ce pays. La troisième comprendra l'étude comparée des différents *Systèmes pénitentiaires* mis actuellement en pratique dans les pays civilisés; et la quatrième énoncera, sous le titre de *Conclusions*, les vues de l'auteur sur les modifications et les réformes dont est susceptible la législation de son pays. Cet ouvrage formera un volume in-8° d'environ 300 pages. Nous en rendrons un compte détaillé lorsque nous aurons pu l'étudier. Les souscriptions (5 francs) doivent être adressées au bureau de la *Revue de discipline pénitentiaire*, à Rome.

— THE REFORMATORY AND REFUGE JOURNAL (Londres). *Sommaire du n° 83, janvier 1879.*

L'organisation pénitentiaire en France, par M. L. T. CAVE. — Le fonds de réserve et de secours de l'Union des écoles de réforme et des refuges. — Les écoles de natation. — Les sociétés de patronage pour les libérés. — Une fête de Noël. — Budget des écoles industrielles et de réforme reconnues par l'État.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE (Rome). *Sommaire du numéro de décembre 1878.*

La réforme pénitentiaire en Italie (Études et propositions de M. BELTRANI SCALIA). 1^{re} partie (suite et fin). — Les prisons espagnoles, par M. le comte DE FORESTA. — L'école et le travail dans les établissements pénitentiaires, par M. F. FORNI. — Actes officiels étrangers. — Circulaire de la direction générale des prisons d'Angleterre. — Bibliographie. — Notice sur la déportation à la Nouvelle-Calédonie, publiée par les soins de M. le vice-amiral sénateur POTHUAT, ministre de la marine et des colonies. — Variétés : La peine de mort en Suisse. La maison d'emprisonnement dite *la Générale* près Turin. La déportation.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 5 MARS 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

Sommaire. — Membres honoraires. — Ouvrages offerts à la Société. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. Charles Lucas, M. le Pasteur Arboux, M. Fernand Desportes, M. le D^r Marjolin, M. le D^r Roussel. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire connaître à la Société les noms des nouveaux membres qui ont été admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

MEMBRES TITULAIRES

LE CONSEIL GÉNÉRAL du département de l'Eure.

S. G. Mgr. RICHARD, archevêque de Larisse, coadjuteur de S. E. le cardinal archevêque de Paris.

MM. CHENAL, avocat à la Cour d'appel de Paris.

JOSSE, négociant-armateur, à Paris.

MARCHAND, ancien conseiller de préfecture, à Angers.

MOURAWIEF, procureur du Tribunal de Jaroslaw, procureur-adjoint à la Cour de Saint-Petersbourg.

MM. POGNET, avocat de la Cour de Paris, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

POZZO DI BORGO, sous-préfet de Bastia.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. LUCCHINI, professeur de l'Université de Sienne, directeur de la *Revue pénale*, à Florence (Italie).

SILVELA (D. Luis), professeur de droit pénal à l'Université de Madrid (Espagne).

RANDALL, secrétaire du Bureau des écoles publiques de l'État de Michigan (États-Unis d'Amérique).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis sa dernière séance :

32^e Rapport annuel de la Société royale de patronage par les libérés (Londres, 1879).

Lettre sur les prisonniers libérés, adressée aux juges du Comité de Gloucester, par M. BARWIK-BAKER.

Histoire de la charité à Naples, par M^{me} la duchesse RAVASCHIERI-FIESCHI.

Règlement pour la Prison de Barcelone, par M. ARMENGOL Y CORNET.

Compte-rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, par M. E. TAUFFER, directeur de la Prison de Lepoglava, délégué du gouvernement Austro-Hongrois au Congrès.

Compte rendu du dernier exercice de l'hôpital où sont renfermés les aliénés criminels à Turin, offert par M. T. CANONICO.

Les derniers numéros de la *Revue économique d'Athènes*, du *Journal des refuges et des écoles de réforme de Londres*, de la *Revue de la charité de Madrid*.

M. LE PRÉSIDENT. — J'informe la Société que le diplôme d'honneur qui lui a été accordé à la suite de l'Exposition universelle a été remis à M. le Président par M. le Ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle (M. le pasteur Robin, rapporteur).

La parole est à M. Charles Lucas.

M. CHARLES LUCAS, membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, le premier besoin que j'éprouve en prenant la parole, est de vous dire, que c'est avec un bien vif regret que j'ai été empêché par mes absences de Paris et mon état de santé, de prendre part à vos intéressantes délibérations. J'ajouterai que c'est de plus à mon grand préjudice, puisque j'ai été ainsi privé des lumières que j'aurais été appelé à y recueillir. J'ai trouvé toutefois une heureuse compensation dans la lecture du bulletin de la Société, qui m'a permis de suivre vos travaux, chaque jour mieux appréciés en France et à l'étranger. Ce n'est pas sans une patriotique satisfaction que je vois dans les revues étrangères combien cette Société grandit de jour en jour dans l'estime des criminalistes et des jurisconsultes. Ce résultat fait un grand honneur aux membres éminents de votre Bureau qui dirigent vos travaux ; à ceux du Conseil d'administration qui les préparent et à vous enfin, Messieurs, qui avez le mérite de les réaliser.

Je ne viens pas vous faire un discours, mais vous présenter simplement et le plus clairement qu'il me sera possible, quelques observations sur un sujet que je trouve à votre ordre du jour, et qui depuis plus de cinquante ans est l'objet persévérant de mes études théoriques et pratiques ; je veux parler de la réforme pénitentiaire, dans son application spéciale aux mineurs âgés de moins de 16 ans, auteurs de délits et de crimes commis avec ou sans discernement.

Vous appelez particulièrement l'attention sur la révision de la loi du 5 août 1850, relative à la création des colonies agricoles pénitentiaires affectées aux jeunes détenus et sur le projet de loi successivement élaboré, à cet égard, depuis quelques années, par la Commission d'enquête pénitentiaire et par le Conseil supérieur des prisons. Tout en reconnaissant la nécessité de la révision de cette loi de 1850, que réclament des imperfections à y corriger et des lacunes à y remplir, j'éprouve le besoin d'exprimer le sentiment de gratitude qu'on lui doit et à son habile rapporteur, M. Corne. Il y a là une initiative d'une grande valeur. Les réformes ne se réalisant que par un mouvement progressif. La loi de 1850 a été, dans le domaine législatif, le point de départ en France et en Europe du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus. C'est là un service rendu qu'il ne faut pas méconnaître, et un point de départ qu'il ne faut pas

oublier, car il honore la France. Le terrain de cette discussion a été parfaitement préparé par le rapport si remarquable et si remarqué, présenté par M. Félix Voisin au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire et récemment par celui dans lequel M. le sénateur Th. Roussel a fait, avec autant de talent que de lucidité, l'exposé historique et analytique de l'élaboration successive de ce projet de révision par l'enquête parlementaire et le Conseil supérieur des prisons. Je regrette vivement la fatalité qui par suite de mes absences de Paris, au moment où a été discuté par la Commission d'enquête pénitentiaire et par le Conseil supérieur des Prisons, ce projet de révision de la loi de 1850, ne m'ait pas permis de prendre part à cette discussion, et d'avoir été ainsi privé des lumières que j'aurais été appelé à en recueillir. Je suis donc étranger à ce projet de loi de révision.

Je ne puis ainsi ni réclamer d'une part aucune solidarité dans les excellentes choses qui s'y trouvent, ni d'autre part donner une approbation sans réserve à tous les articles de ce projet; car sur certains points je paraîtrais désertier d'anciennes et persévérantes convictions, notamment en ce qui concerne la déclaration de l'article 5, « que les jeunes détenus sont conduits dans les maisons de réforme pour y être élevés soit sous le régime en commun, soit sous celui de la séparation individuelle ».

Introduire la coexistence de ces deux régimes dans la loi de 1850, relative aux colonies agricoles pénitentiaires, est une innovation sans précédents à l'étranger et à laquelle je doute que l'administration pénitentiaire et la législature en France soient disposées à s'associer. Mais loin de moi la pensée de me livrer ici à un examen critique de ce projet de loi, soit dans son ensemble, soit dans les différents articles dont il se compose.

Je serais bien ingrat, du reste, envers ce projet et envers la loi elle-même de 1850 qu'il révisé, si je pouvais méconnaître les encouragements que je leur dois en voyant qu'ils se sont rapprochés, sur tant de points, des principes qui se rattachent à mes anciennes et persévérantes convictions. Mais les principes sont absolus, ils ne s'arrêtent guère dans la voie des concessions et poursuivent leur but tant qu'ils ne l'ont complètement atteint.

Je ne viens donc pas me placer au point de vue spécial du projet de loi, mais au point de vue général des principes dont se

compose le programme (1) théorique et pratique que j'ai développé antérieurement à la loi de 1850, et dont je poursuis la réalisation toutes les fois que l'occasion m'en est offerte, en m'efforçant de faire partager la conviction qui m'anime.

Tel est le but des observations que je viens soumettre à votre appréciation bienveillante et éclairée, heureux si je pouvais réussir à être aussi convaincant que je suis convaincu.

Le premier principe dont j'ai à vous parler, c'est celui qui doit tracer la ligne de démarcation entre l'établissement public et l'établissement privé. Je constaterai d'abord à cet égard une importante amélioration réalisée par le projet de révision, qui déclare la coexistence des établissements publics et privés. Mon principe va plus loin, mais on ne saurait contester que cette déclaration constitue déjà une notable amélioration apportée à la loi de 1850, et un service signalé dont on doit conserver un souvenir reconnaissant à la Commission d'enquête pénitentiaire et au Conseil supérieur des prisons.

Le principe fondamental qui doit dominer la question des établissements publics et privés, spécialement consacrés aux jeunes détenus, c'est que l'établissement public est obligatoire pour l'État, comme dépositaire de la puissance publique, représentant de l'ordre social et garant responsable de la sécurité publique et privée, si souvent et parfois même si gravement compromise par les délits et les crimes commis par les mineurs de seize ans, avec ou sans discernement. La création de l'établissement public est donc la règle qu'impose à l'État l'exécution de la loi pénale dont il est responsable. Là où il y a condamnation, cette règle est absolue et l'État ne peut déléguer à l'initiative privée l'obligation qui lui incombe. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de mineurs de seize ans à détenir et à élever en vertu d'un acquittement dans les cas prévus par l'article 66 du Code pénal, qu'alors il devient admissible que l'État autorise l'initiative privée à partager avec lui l'éducation pénitentiaire de ces jeunes acquittés, mais sous la réserve encore de ne pas confier à l'établissement privé même ces acquittés, auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre ou d'incendie. Il y a là, en effet, une responsabilité trop grave, pour que l'État puisse s'en décharger sur l'établissement privé.

(1) Voir le rappel de ce programme aux fragments sur les écoles de réforme en Angleterre, insérés dans ce Bulletin, page 258.

Ces principes développés dans mon programme antérieur à la loi de 1850, me semblent toujours ceux qui doivent être appelés à régir la création des établissements publics et privés et à déterminer la ligne de démarcation qui doit séparer ces deux sortes d'établissements, indiquer leur place respective et caractériser leur importance relative. Or voici quel était l'état de ces choses lorsque la Commission d'enquête pénitentiaire fut appelée à se prononcer sur la question alors si vivement controversée des établissements publics et privés. La loi de 1850, renversant l'ordre des principes et des idées, avait fait de l'établissement privé, c'est-à-dire de l'exception, la règle et de l'établissement public, c'est-à-dire de la règle, elle avait fait l'exception. La loi anglaise de 1854 était allée plus loin encore, jusqu'à l'exclusion de l'établissement public. L'État, en Angleterre, dans l'organisation des écoles de réforme affectées aux jeunes détenus, avait méconnu jusqu'à ce point le droit qu'il devait exercer et le devoir qu'il devait remplir, comme garant responsable de la sécurité publique et privée. D'autre part, les commissions des budgets de 1873 et 1874 se plaçant naturellement au point de vue exclusif de l'intérêt du trésor, constataient le coût de la journée de présence sensiblement moins élevé dans les établissements privés que dans les colonies publiques agricoles et pénitentiaires. Sans remonter à l'une des causes principales dont je parlerai bientôt, celle du vice du régime cultural de ces colonies, elles ne voyaient dans ce résultat qu'un témoignage de la supériorité de la gestion privée sur la gestion publique, et dans leur sollicitude pour l'intérêt budgétaire, elles émettaient le vœu de la suppression des colonies publiques, au moyen de la concentration des jeunes détenus dans des mains congréganistes ou autres. La cause des établissements publics, éloquemment défendue à la tribune législative par M. Félix Voisin, trouva un sympathique et puissant appui dans la Commission d'enquête pénitentiaire, qui se prononça contre le rôle exceptionnel assigné par la loi de 1850 aux établissements publics; mais elle ne les appela qu'à la coexistence avec l'établissement privé par l'article 4 du projet de loi de révision, reproduit et confirmé par le Conseil supérieur des prisons. Or, ce n'est pas la coexistence, c'est la primauté que j'avais toujours réclamée pour l'établissement public, et je ne puis désertir cette persévérante conviction. Déclarer la coexistence, ce n'est pas assez, selon moi; c'est mettre sur la même ligne la règle et l'exception, c'est les

assimiler l'une à l'autre. Il faut mettre la règle à sa place et l'exception à la sienne, et reconnaître à l'établissement public son principe obligatoire et à l'établissement privé son caractère facultatif.

Si l'on adoptait ce principe, l'article 2 du projet de révision pourrait être rédigé ainsi que suit :

Des établissements spéciaux sont affectés sous le titre de maisons correctionnelles, aux mineurs au-dessous de seize ans, des deux sexes, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, et sous celui de maisons de réforme aux mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, lesquels sont conduits dans ces maisons pour y être élevés et détenus pendant le temps déterminé par le jugement.

Les maisons correctionnelles et les maisons de réforme sont des établissements publics obligatoires pour l'exécution de la loi pénale, dont l'État est responsable.

L'autorisation de fonder des maisons de réforme à titre d'établissements privés sous la surveillance et l'inspection de l'État peut être accordée à des associations et à des particuliers. Les établissements privés peuvent recevoir les enfants jugés et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, sauf toutefois ceux auteurs des crimes d'assassinat, d'emprisonnement, de meurtre et d'incendie, qui doivent être conduits dans l'établissement public de la maison de réforme.

Je viens ainsi servir la cause des établissements privés en les débarrassant des éléments les plus dangereux de leur population. Sans doute, je ne veux reconnaître en principe aux établissements privés que la place qui doit rationnellement et légalement leur revenir; mais en fait, personne n'apprécie mieux que moi les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils sont appelés encore à rendre, et je ne saurais avoir l'intention ni d'attaquer leur passé ni de compromettre leur avenir.

Le projet de loi de révision comprend quatre chapitres :

Le chapitre 1^{er}, composé de trois articles, désigne — par le premier, les établissements où les mineurs au-dessous de seize ans doivent être détenus avant jugement; — par le second, ceux dans lesquels ils doivent l'être après jugement; — par le troisième, ceux où doivent être enfermés par voie de correction paternelle les mineurs de cette catégorie;

Le chapitre II est relatif aux maisons de réforme;
Le chapitre III aux maisons correctionnelles;
Et enfin le chapitre IV aux dispositions générales.

On ne retrouve pas dans cet ensemble du projet de loi de révision autant d'ordre méthodique que dans le rapport de l'honorable M. Félix Voisin. Mais dans le cas de l'adoption en principe de la primauté de l'établissement public, le cadre du projet de loi devrait logiquement recevoir la modification suivante :

Il semble en effet que dans l'ordre des principes, le chapitre relatif aux maisons correctionnelles devrait venir avant celui des maisons de réforme, puisque c'est à la maison correctionnelle que le principe de l'établissement public et obligatoire est absolu.

Le chapitre II deviendrait le chapitre III sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements publics*;

Il conviendrait d'établir un chapitre nouveau prenant le numéro IV sous le titre de *Maisons de réforme, — établissements privés*.

On trouverait ainsi dans ces trois chapitres II, III et IV, les dispositions relatives d'abord aux maisons correctionnelles, ensuite aux maisons de réforme établissements publics, et enfin aux maisons de réforme établissements privés. On suivrait de la sorte l'ordre méthodique des établissements, ainsi que la suite et l'enchaînement des idées.

Le projet de loi de révision contient dans ses articles 2 et 22 une innovation inspirée par une excellente intention, celle d'un quartier spécial d'éducation correctionnelle dans la maison de réforme qu'elle indique en ces termes : « Les mineurs de seize ans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, sont, s'il y a lieu, après l'expiration de leur peine, placés dans un quartier d'éducation correctionnelle. » Le mot « s'il y a lieu » met le doigt sur une grave difficulté que la loi de révision a eu la sagacité de saisir et qui lui a paru avec raison exiger une solution. La théorie de l'emprisonnement, telle que je l'ai toujours conçue et la conçois encore, repose sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement étroitement unis à celui de la durée. Le régime pénitentiaire étant appelé à remplacer l'habitude de mal faire par celle de bien faire, a besoin de l'action du temps, sans laquelle il est impossible de déraciner les mauvaises habitudes et d'en inculquer de meilleures. Le législateur de 1810 a laissé toute latitude à cet égard dans l'article 66 en ce qui con-

cerne les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un temps qui ne doit pas excéder leur vingtième année. Quant aux condamnés comme ayant agi avec discernement, la législation de 1810 prend toujours en sérieuse et bienveillante considération la faiblesse de leur âge, en écartant à leur égard l'application de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, de la déportation, de la réclusion, en un mot, de toutes les peines afflictives et infamantes, pour ne les soumettre qu'à la peine correctionnelle de l'emprisonnement. Ainsi ils ne sont conduits ni au bagne ni à la maison de force, mais seulement à la maison de correction qui est commune, il est vrai, aux condamnés adultes; car on n'avait pas conçu encore, à cette époque, la spécialité des établissements affectés aux jeunes détenus et celle de leur régime disciplinaire.

Dans sa sollicitude pour les jeunes condamnés, le législateur de 1810 crut qu'il ne devait pas omettre d'abréger pour eux le temps de la captivité. Mais comme il n'était pas question à cette époque de la manière dont les trois principes de la durée, de l'intimidation et de l'amendement devaient se combiner pour constituer le régime applicable à la répression pénitentiaire des jeunes condamnés, le législateur de 1810 alla beaucoup trop loin dans son échelle des réductions proportionnelles de la durée de l'emprisonnement, jusqu'au point d'arriver à des abréviations incompatibles avec un régime pénitentiaire. C'est pour remédier à ce grave inconvénient, qui avait échappé à la loi de 1850, que le projet de révision de cette loi propose, dans le cas où la brièveté de la condamnation ne permettrait à la discipline pénitentiaire aucune action réformatrice, d'envoyer le jeune condamné, à l'expiration de sa peine, dans un quartier d'éducation correctionnelle de la maison de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminerait.

Voici sur quels motifs je m'appuie, pour considérer comme peu pratique, cette innovation qui d'ailleurs ne remédierait pas à un autre inconvénient que je dois signaler. Je ferai remarquer que la maison de correction, à laquelle le Code pénal de 1810 envoie le mineur condamné au-dessous de 16 ans étant, ainsi que je l'ai déjà dit, la maison de correction commune aux condamnés adultes aussi bien qu'à ces mineurs, ces derniers pouvaient continuer à y être détenus même après avoir atteint leur vingtième

année. Mais du moment où la maison correctionnelle et la maison de réforme sont des établissements spécialement affectés aux jeunes détenus condamnés ou acquittés, leur séjour ne peut s'y prolonger au delà de leur vingtième année. Ainsi, par exemple, on ne peut admettre que le mineur au-dessous de 16 ans qui aurait été condamné, conformément à l'article 67, à un emprisonnement de dix à vingt ans puisse rester jusqu'à l'expiration de sa peine dans un établissement quelconque spécialement affecté aux jeunes détenus.

Pour remédier à ce second inconvénient aussi bien qu'au premier, il me semblerait qu'on pourrait modifier ainsi que suit la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal :

ART. 67. — *Si le mineur âgé de moins de seize ans ayant agi avec discernement a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison correctionnelle, pour y être enfermé jusqu'à sa vingtième année, à l'expiration de laquelle il sera transféré dans une maison centrale de correction pour y subir le restant de sa peine.*

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison correctionnelle pour quatre ans au moins et huit ans au plus et, dans le cas où à sa vingtième année il n'aurait pas achevé sa peine, il serait transféré dans une maison centrale de correction pour le restant à subir.

ART. 69. — *Dans tous les cas où le mineur au-dessous de seize ans n'aura commis qu'un délit, la durée de la peine, qui ne pourra être de moins d'un an et de plus de quatre années, sera déterminée par le juge d'après la nature du délit et l'appréciation du temps nécessaire à l'éducation répressive et pénitentiaire du jeune délinquant.*

Cette rédaction simplifie et résout les difficultés qu'il s'agissait d'aplanir et l'innovation relative à l'inadmissibilité dans la maison correctionnelle d'un emprisonnement au-dessous d'un an comme étant complètement dépourvu par la brièveté de sa durée de toute efficacité pénitentiaire, est facile à concevoir.

Cette modification que je propose à la rédaction des articles 67 et 69 du Code pénal, me paraît le moyen desortir de la situation actuelle, qui est une situation à la fois anormale et illégale.

Elle est anormale parce qu'à l'égard des mineurs condamnés

comme ayant agi avec discernement, le juge dépourvu, surtout quand il s'agit des jeunes délinquants de l'article 69, de la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de la répression pénitentiaire, commet souvent alors dans l'intérêt de l'enfant une fraude pieuse en déclarant le non discernement pour demander à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69.

Elle est illégale parce que les mineurs condamnés et acquittés sont renfermés et confondus dans les établissements publics et privés. Cette situation est intolérable et ne peut se prolonger. La ligne de démarcation que la légalité prescrit entre les mineurs acquittés de l'article 66 et les condamnés des articles 67 et 69 ne doit pas rester une lettre morte. Il est temps que les maisons correctionnelles pour les uns et les maisons de réforme pour les autres, cessent d'être des fictions et deviennent des réalités. On ne le conteste pas en principe; mais on dit qu'en fait on n'éprouve guère l'urgent besoin de la création de maisons correctionnelles, puisque d'après la dernière statistique relative à l'année 1873, sur 7,900 jeunes détenus, le nombre des condamnés comme ayant agi avec discernement n'est que de 193 dont 165 dans les établissements publics et 28 dans les établissements privés. Mais personne n'ignore que sur les 7,675 jeunes détenus acquittés plus de la moitié ne doivent qu'à la sollicitude du juge, inspirée par l'intérêt de leur amendement, la déclaration de non discernement qui leur a valu cet acquittement. Du jour donc où la rédaction modifiée du Code pénal et surtout de l'article 69, rendrait le juge à sa liberté d'apprécier et de déclarer la circonstance de discernement, le nombre des mineurs condamnés s'élèverait immédiatement à un chiffre considérable. Voilà ce qui doit éveiller la prévoyance administrative sur l'importance que prendra la maison correctionnelle et le nombre des établissements publics qu'elle exigera, du jour où cessera l'état anormal et illégal de la situation actuelle; et cet état, je le répète, est trop intolérable pour pouvoir se prolonger.

Je dois maintenant vous soumettre une autre et importante observation relative à une amélioration apportée par le projet de loi de révision à la loi de 1850, qui avait eu le tort de pousser sa prédilection pour le régime agricole, jusqu'à en faire le régime exclusif des établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus. Le projet de révision veut avec raison que le régime industriel vienne y concourir, en tenant compte de l'origine,

des antécédents, de l'aptitude et de l'avenir présumable du jeune détenu. Du reste, ce qu'il faut critiquer dans la loi de 1850, à laquelle on doit l'impulsion donnée en France et en Europe à la création des colonies agricoles pénitentiaires, ce n'est pas la préférence pour le régime agricole, mais le caractère exclusif de cette préférence. Cette préférence est parfaitement justifiée par les avantages incontestables qu'offre le régime agricole pour le développement moral et physique de l'enfant. C'est assurément le régime agricole qui est appelé en principe à jouer le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, parce qu'étant le plus propre à donner la santé de l'âme et du corps, il présente ainsi à cette réforme les meilleures garanties de son efficacité. En fait, il faut donc s'attacher à procurer au régime agricole toute l'extension qu'il est possible de lui donner, sans méconnaître les légitimes exigences du régime industriel.

Je regrette que rien n'indique dans ce projet de loi de révision qu'il ait été conçu dans cet ordre d'idées, et on pourrait craindre même qu'il n'inclinât dans un sens opposé, s'il fallait attacher plus d'importance qu'on ne doit le faire à la rédaction des articles 5 et 18 qui intervertissent l'ordre alphabétique, pour placer l'apprentissage industriel avant l'apprentissage agricole.

Il ne faudrait pas croire toutefois que le régime agricole n'admette pas les industries qui se rattachent à l'agriculture, telles que celles de charpentier, forgeron, scieur de long, charron et n'admette pas surtout encore les travaux préparatoires pour faire passer les produits agricoles, tels que le chanvre, le lin, l'osier, etc., de l'état brut à celui qu'ils doivent subir pour être livrés à la vente, travaux qui conviennent parfaitement au contraire à la saison d'hiver. Le régime agricole exclut seulement les industries urbaines que, dans l'organisation de la colonie pénitentiaire, il ne doit pas chercher à s'assimiler.

L'expérience pratique enseigne qu'il faut que le régime agricole et le régime industriel proprement dit, c'est-à-dire comprenant l'apprentissage et les industries d'origine urbaine, soient laissés chacun dans le milieu et dans les conditions spéciales que réclament leur exercice et leur enseignement professionnel. Chacun de ces deux régimes exige des établissements spéciaux. J'avais été un moment séduit par l'idée d'en faire des établissements mixtes. Mais l'expérience me démontra mon erreur, que

j'ai publiquement et loyalement avouée, comme on doit le faire pour tout ce qu'on avait cru d'abord et qu'on reconnaît ensuite n'être pas la vérité.

La loi de 1850 n'est pas venue imposer, mais seulement constater et consacrer le mouvement progressif qui s'était produit dans le développement des colonies agricoles pénitentiaires publiques et privées. Il faut bien se garder de réagir contre ce mouvement progressif que l'on doit à l'impulsion instinctive de notre pays, si bien inspiré à cet égard sur l'avenir auquel devait être appelée la colonie agricole pénitentiaire. Mais il faut bien se dire que c'est l'État surtout qui doit et peut réaliser cet avenir par l'établissement public, parce que, ainsi que je le disais dans un rapport au ministre de l'intérieur mentionné dans la *Revue critique de législation* deux mois avant la loi de 1850, c'est l'État seul qui peut donner aux institutions qu'il fonde cet esprit de suite et cette garantie de stabilité qui échappent à nos œuvres viagères.

Je ne crois pas avoir à retracer ici le programme que j'ai si souvent exposé de l'avenir du régime agricole appelé à accroître, non-seulement la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore sa richesse agricole, par le défrichement des terres incultes et fertilisables. La loi de 1850, malgré sa prédilection pour le régime agricole, n'a pas entrevu l'importance de cet avenir qui lui était réservé. Elle n'a pas même senti que le régime agricole applicable à la colonie pénitentiaire était un régime spécial à déterminer par un règlement d'administration publique. La loi anglaise de 1854 ne l'a pas senti davantage. On croyait que le régime agricole de la colonie pénitentiaire devait être purement et simplement celui de la ferme, à ce point qu'en Angleterre on lui en a souvent donné le nom. C'était là une grave et regrettable méprise.

Pour s'en convaincre, il suffisait de se demander quel était le but que la colonie agricole pénitentiaire devait poursuivre et s'efforcer d'atteindre. Ce but, que j'ai défini par la formule si généralement adoptée de *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, montre assez que c'est là un but spécial à la colonie pénitentiaire, auquel le régime de la ferme est étranger et ne saurait même s'adapter.

La ferme a sans doute, comme la colonie, des bâtiments et des terres, ou en d'autres termes, un immeuble-bâtiment et un immeuble-terrain; mais l'immeuble-bâtiment n'y a qu'une place

bien secondaire, tandis qu'à la colonie, au contraire, il embrasse tous les besoins de l'organisation pénitentiaire, pour les logements du personnel d'administration, de garde, de surveillance et d'enseignement professionnel, pour les dortoirs et réfectoires des jeunes détenus; pour les divers services économiques, cuisine, boulangerie, paneterie, buanderie, magasins d'approvisionnement, vestiaire, lingerie, etc.; puis les bâtiments qu'exigent les services de la chapelle, de l'école, de l'infirmerie, etc. C'est ainsi que l'immeuble-bâtiment, à la colonie pénitentiaire, présente une importance souvent égale et quelquefois même supérieure à celle de l'immeuble-terrain, comme cela arrive à la colonie publique des Douaires et à la célèbre colonie de Mettray dont la France s'honore.

L'assimilation de la colonie pénitentiaire à la ferme n'est donc pas admissible au point de vue de l'immeuble-bâtiment, et elle ne l'est pas davantage à celui de l'immeuble-terrain. Consacrée à la culture des céréales et à celles qui s'y rattachent, la ferme a pour but de rechercher tous les moyens d'économiser les frais de la main-d'œuvre, et c'est pour cela qu'elle vient de plus en plus recourir même à l'emploi des machines. La colonie pénitentiaire, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre, pour l'emploi des bras dont elle dispose, et qui permettent d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent. Elle a besoin de plus de donner satisfaction à l'enseignement professionnel qui doit comprendre l'agriculture et l'horticulture et étendre pour chacune, le plus possible, la variété de l'apprentissage qui à l'époque de la libération accroît ainsi les facilités du placement.

C'est en me plaçant à ce point de vue, que j'ai été tellement frappé de l'importance du rôle qui devait appartenir à la colonie agricole dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire, que j'ai cru qu'elle devait être l'objet d'une théorie spéciale que j'ai désignée par le but qu'elle devait s'efforcer de poursuivre et d'atteindre, en l'appelant la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant et que, passant de la théorie à l'application, j'ai fondé à cet égard la colonie d'essai du Val-d'Yèvre. Quelque confiance que doivent inspirer à l'imitation les résultats de cet essai, je ne demande pas à la loi de révision de consacrer les principes de ma théorie, mais seulement d'appeler le règlement d'administration publique à déterminer la spécialité du régime

cultural applicable à la colonie pénitentiaire. C'est une lacune dans la loi de 1850 que le projet de révision doit nécessairement remplir. Du moment, en effet, où le régime cultural doit être autre que celui de la ferme, il faut nécessairement indiquer ce qu'il est et ce qu'il doit être.

Il importerait donc de faire à l'article 27 du projet de révision, quatrième paragraphe, ainsi conçu : « Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi », l'addition suivante :

« *Et notamment l'organisation culturale spécialement appropriée à la colonie agricole pénitentiaire.* »

Parmi les principes fondamentaux de ma théorie, je reconnais que celui du défrichement des terres incultes et fertilisables ne saurait s'imposer d'une manière absolue aux particuliers; car bien des raisons, et celle de la loi des partages entre autres, ne permettent de fonder aucun avenir sur l'existence viagère des établissements dus aux particuliers. Quant aux colonies fondées par des associations laïques, Mettray en est encore l'unique exemple.

Restent donc les établissements créés par des congrégations religieuses avec l'autorisation de l'État. Les conditions de cette autorisation doivent être respectées et on ne saurait agir rétroactivement. Mais pour les autorisations futures de colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus, on ne voit pas ce qui empêcherait de prescrire aux congrégations religieuses le principe du défrichement, car elles ne feraient en cela que suivre l'exemple de ces congrégations religieuses qui, à une autre époque, concoururent si utilement à l'accroissement de la richesse agricole de la France par la production du sol qu'elles avaient défriché. Mais c'est à l'État surtout à pratiquer dans les colonies publiques le principe du défrichement, qui a le double avantage de procurer de l'emploi à la main-d'œuvre et de la plus-value au profit du trésor.

Il y a deux espèces de défrichements qui me paraissent le mieux appropriés à la colonie pénitentiaire pour lui permettre d'utiliser de la manière la plus convenable et la plus lucrative les inégalités des âges et des forces qui y correspondent, à savoir : le défrichement des terres pour la plantation de la vigne et celui des marais desséchés pour la culture maraîchère et l'horticulture. La colonie publique de Saint-Hilaire, dans la Vienne, tant qu'elle ne se livrait qu'à la culture des céréales, était fort onéreuse à

l'État, parce qu'elle ne pouvait occuper qu'une partie de sa main-d'œuvre, tandis que par la culture de la vigne sur le sol défriché, elle l'utilise aujourd'hui et arrivera prochainement, si le phylloxera n'y fait pas obstacle, à un résultat rémunérateur par un notable abaissement du coût de la journée de présence.

Mais le défrichement des marais desséchés me semble bien préférable pour la colonie pénitentiaire, au double point de vue de l'utilité de l'emploi de la main d'œuvre et de la variété de l'enseignement professionnel. J'ai justifié ailleurs cette préférence, par l'exposé de l'organisation culturelle de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, transformée depuis 1872 en colonie publique. Le jardinage et la culture maraîchère venant se joindre à celle des céréales, il en résulte la plus grande variété pour l'enseignement professionnel qui peut permettre même à des colons d'origine urbaine de continuer leur apprentissage; car dans toutes les villes on cultive le jardinage et plusieurs ont à leur proximité la culture maraîchère pour les besoins de leur consommation intérieure.

Sous le rapport financier, les résultats du Val-d'Yèvre parlent encore davantage en faveur du défrichement des marais desséchés; car ils ont dépassé toutes les espérances par l'abaissement rémunérateur du coût de la journée de présence. Pour les quatre années, en effet, de 1873 à 1876, le coût moyen de la journée de présence au Val-d'Yèvre n'a été que de 0 fr. 74 c., tandis que le prix moyen dans les autres colonies publiques pendant cette même période quadriennale était de 1 fr. 39 c. Le résultat comparé accuse une économie annuelle au profit de l'État de 93,000 francs. Pour 1877, le coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre est descendu à 0 fr. 61 c., c'est-à-dire à 14 centimes au-dessous même des établissements privés. En d'autres termes, l'effectif normal des colons du Val-d'Yèvre, qui est de 400, aurait coûté 20,000 francs de plus à l'État, s'ils avaient été placés dans des établissements privés. Mais je déclare que cette année 1877 a été favorisée par un rendement exceptionnel de la récolte, et que la rigueur de la température, en contrariant la récolte peut exercer sur une autre année une influence différente; de telle sorte qu'il ne faut jamais calculer que sur des moyennes de quatre à cinq ans au moins.

Toutes les observations que je viens de présenter, ne concernent que les mineurs âgés de douze à seize ans. Il serait difficile sans doute d'utiliser au défrichement des enfants au-dessous de douze ans. Ce n'est plus du reste seulement au point

de vue du défrichement, mais à tous les autres auxquels on peut se placer pour consulter l'intérêt de l'éducation pénitentiaire de ces enfants, que l'on concevra la convenance du principe posé dans mon programme théorique et pratique d'après lequel ils ne doivent pas être compris dans l'effectif des colonies pénitentiaires, mais envoyés à des asiles spécialement consacrés à leur éducation réformatrice. L'administration pénitentiaire vient d'entrer dans cette bonne voie et on ne saurait trop l'encourager à y persévérer.

J'ai achevé les observations que j'avais à vous soumettre, et dans lesquelles il ne s'agissait pas de suivre le projet de révision de la loi de 1850 dans tous ses articles pour louer ceux qui en si grand nombre méritent de l'être et indiquer ceux auxquels d'anciennes et persévérantes convictions ne me permettaient pas d'adhérer. J'ai voulu seulement jeter un rapide coup-d'œil sur l'horizon si étendu ouvert à la révision de la loi de 1850 et y signaler quelques points de vue principaux qui m'ont paru dignes d'appeler plus particulièrement votre attention. Mais je crains d'avoir présenté ces observations d'une manière trop décousue. Permettez-moi, en terminant, de mettre plus d'ordre et de précision dans ces observations qui me paraissent pouvoir en principe et en fait se résumer ainsi :

1° Création obligatoire pour l'État, garant responsable de l'exécution de la loi pénale et de la sécurité publique et privée, d'établissements publics spécialement consacrés aux mineurs âgés de plus de 12 et de moins de 16 ans auteurs de délits et de crimes, sous le titre de *Maisons ou colonies correctionnelles* pour ceux condamnés comme ayant agi avec discernement, et sous celui de *Maisons ou colonies de réforme* pour ceux ayant agi sans discernement;

2° Faculté pour l'État d'accorder, à des associations ou à des particuliers, l'autorisation de fonder des maisons de réforme sous le titre d'établissements privés, placés sous sa surveillance et son inspection, et pouvant recevoir les mineurs à élever et détenir en vertu de leur jugement d'acquiescement, sauf toutefois ceux auteurs de crimes d'assassinat, d'empoisonnement, meurtre ou incendie, qui doivent être conduits à l'établissement public de la maison de réforme;

3° Modification à apporter au cadre du projet de révision de la loi de 1850, qui comprendrait cinq chapitres relatifs,

le premier à la désignation des établissements; — le second aux maisons ou colonies correctionnelles sans qualification d'établissements publics, puisqu'elles doivent absolument l'être; — le troisième aux maisons ou colonies de réforme, établissements publics; — le quatrième aux maisons ou colonies de réforme, établissements privés, et le cinquième aux dispositions générales.

4° Constatation de la situation présente, qui est à la fois anormale et illégale :

Anormale, parce qu'à l'égard des enfants ayant agi avec discernement le juge, auquel l'article 69 interdit la faculté de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire, écarte souvent la circonstance du discernement pour demander, dans l'intérêt de l'amendement de l'enfant, à l'article 66 la latitude que lui refuse l'article 69;

Illégale, parce que les enfants condamnés et acquittés comme ayant agi avec ou sans discernement sont confondus dans les établissements publics et privés;

5° Urgence de faire cesser cet état anormal par la rédaction précitée, et qu'il est inutile de reproduire ici, des modifications à apporter à l'article 67 et surtout à l'article 69 du Code pénal;

6° Prescription de ne pas admettre pour les mineurs au-dessous de 16 ans l'application de l'emprisonnement à moins d'un an, innovation motivée sur ce que l'emprisonnement au-dessous d'un an, — purement répressif, puisqu'il ne repose que sur le principe d'intimidation, — n'est applicable qu'aux adultes, tandis qu'à l'égard de l'enfant l'emprisonnement doit avoir le minimum de durée nécessaire au point de départ du régime répressif et pénitentiaire pour la combinaison des deux principes de l'intimidation et de l'amendement;

7° Urgence de faire cesser l'état illégal par la création de maisons ou colonies correctionnelles et de maisons ou colonies de réforme, que prescrivent à la fois l'ordre légal et l'ordre moral;

8° Importance que prendront les maisons ou colonies correctionnelles par l'accroissement de leur effectif et le nombre d'établissements qu'il faudra y consacrer le jour où, par la révision des articles 67 et 69 du Code pénal, le juge sera rendu à sa liberté de déclarer le discernement et de proportionner la durée de la condamnation aux exigences de l'action pénitentiaire;

9° Coexistence nécessaire d'établissements distincts spécialement affectés au régime agricole ou au régime industriel,

d'après l'origine, les antécédents, les aptitudes et l'avenir présumable des jeunes délinquants ou jeunes criminels qui doivent y être détenus et élevés sous le régime de la vie et du travail en commun, sans pouvoir n'être soumis, hors des cas de la répression disciplinaire, qu'au système cellulaire de nuit;

10° La supériorité toutefois du régime agricole pour le développement physique et moral de l'enfant lui assigne en principe le premier rôle dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire applicable au jeune détenu et on doit ainsi lui donner en fait la plus grande extension possible sans nuire aux légitimes exigences du régime industriel;

11° L'assimilation de la colonie agricole pénitentiaire à la ferme est inadmissible, soit au point de vue des bâtiments ou de l'immeuble-bâtiment, soit à celui des terres ou de l'immeuble terrain;

En ce qui concerne l'immeuble-bâtiment, la ferme est exonérée de la responsabilité et de la dépense considérable qu'entraîne le régime pénitentiaire avec tous les bâtiments et tous les services qui y sont consacrés;

Quant à l'immeuble-terrain, la ferme et la colonie pénitentiaire suivent deux voies opposées. L'une a recours à tous les moyens d'éviter et économiser la main-d'œuvre, tandis que l'autre, au contraire, recherche les cultures qui exigent le plus de main-d'œuvre et lui permettent d'utiliser l'abondance de celle dont elle dispose;

12° La colonie pénitentiaire exigeant un régime cultural qui lui soit propre, le règlement d'administration publique doit être appelé à déterminer ce régime spécial d'une telle importance, qu'il est l'objet d'une théorie désignée par le double but qui la colonie pénitentiaire doit poursuivre, l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant;

13° Dans le double but qu'elle poursuit, par son organisation culturale, l'amendement de l'enfant par la terre et celui de la terre par l'enfant, la colonie pénitentiaire doit, pour atteindre le premier, rechercher pour l'emploi des bras dont elle dispose les cultures qui permettent le mieux d'utiliser l'inégalité des âges et celle des forces qui y correspondent. Elle doit de plus donner la plus large extension possible à l'enseignement professionnel horticole et agricole, afin de procurer, par la variété des apprentissages, la facilité des placements à l'époque de la libération.

Pour atteindre le second but, elle doit recourir au défrichement qui d'abord crée de la plus-value et appelle ensuite la colonie pénitentiaire à concourir à l'accroissement non-seulement de la moralité du pays par la diminution des récidives, mais encore à celui de sa richesse agricole par la mise en culture des terres incultes et infertilisables;

14° En respectant scrupuleusement les conditions et les autorisations accordées aux congrégations religieuses qui sont des droits acquis, on peut, pour les autorisations futures des colonies privées, leur imposer le défrichement, afin de créer de la plus-value dans leur intérêt propre comme dans celui du pays, dont elles ont à une autre époque fertilisé tant de terres incultes;

15° L'État qui, par une imprudente assimilation des colonies publiques à la ferme, — a un moment compromis le maintien de leur existence en raison de la dépense qu'elles entraînaient, doit nécessairement entrer dans le défrichement pour lui demander la diminution du coût de la journée de présence, et il a déjà heureusement deux précédents à invoquer;

16° Des deux sortes de défrichements pratiqués jusqu'ici par les colonies publiques, l'un de date récente, celui qui a pour objet la plantation de la vigne sur le sol défriché, donne à la colonie de Saint-Hilaire, dans la Vienne, des espérances bien fondées, si le phylloxéra n'y fait pas obstacle, d'un abaissement sensible dans le coût de la journée de présence;

L'autre, celui de la mise en culture des marais desséchés, qui s'appuie, à la colonie du Val-d'Yèvre, sur une expérience de 32 années dont 25 comme établissement privé et 7 comme établissement public et offre des résultats agricoles et surtout financiers qui le recommandent à l'imitation comme le plus propre à donner satisfaction à l'intérêt budgétaire, en procurant ainsi au Trésor des économies qu'aucun établissement public ou privé lui ait jamais permis de réaliser. Mais on ne saurait méconnaître qu'une comparaison n'est admissible qu'entre deux situations similaires et qu'ainsi, lorsqu'un établissement tel que le Val-d'Yèvre doit ses résultats financiers à une constitution culturale qui lui est propre, on ne peut exiger des établissements publics et des établissements privés, qui ont des organisations différentes, d'aboutir aux mêmes résultats budgétaires. La seule conclusion à tirer de ces résultats comparés au point de vue budgétaire,

c'est de justifier la préférence à donner à l'organisation culturale qui dépense le moins et par conséquent d'en conseiller l'imitation. Le succès financier du Val-d'Yèvre ne doit donc jeter aucune défaveur sur les autres établissements publics ou privés, et il doit rester inoffensif à leur égard.

17° Le résumé de l'ensemble de ces articles ne s'impose pas aux petits établissements, que des hommes dévoués à la régénération des jeunes détenus fondent avec une louable sollicitude sur leurs propriétés;

18° Le règlement d'administration publique appelé à déterminer le régime disciplinaire concernant les trois sortes d'établissements publics de répression pénitentiaire, doit être basé sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement, mais avec des nuances sensiblement différentes dans leur application à ces trois sortes d'établissements.

Pour le premier, c'est-à-dire pour l'asile de l'éducation réformatrice relatif aux jeunes délinquants au-dessous de douze ans, le régime disciplinaire doit s'inspirer beaucoup plus du principe de l'amendement que de celui de l'intimidation;

Pour l'établissement ou colonie de réforme affecté aux jeunes détenus ayant agi sans discernement, la combinaison de ces deux principes, qui se pondèrent entre eux, détermine le régime disciplinaire;

Enfin dans le troisième ou colonie correctionnelle affecté aux condamnés, c'est la prépondérance du principe d'intimidation qui détermine le régime disciplinaire.

Quand on embrasse ainsi ensemble et séparément les points de vue principaux auxquels il faut se placer pour la révision de la loi de 1850, on voit combien il y a encore à faire pour en compléter l'état normal et légal et en effacer ce qui n'est pas conforme à la légalité.

L'administration pénitentiaire a donc bien des services encore à ajouter à ceux qu'elle a déjà rendus et bien des dépenses à prévoir pour compléter d'abord l'organisation des asiles affectés à l'éducation réformatrice des jeunes délinquants au-dessous de douze ans; pour procurer ensuite dans les établissements pénitentiaires aux jeunes délinquants du vagabondage et de la mendicité les places disponibles qui doivent s'y trouver en exécution du Code pénal. Il lui faut enfin se rendre compte des établissements qu'elle aura à créer, du jour prochain où la maison correc-

tionnelle, qui n'est aujourd'hui qu'une fiction, deviendra une réalité par suite des articles 67 et 69 du Code pénal révisés, en vertu desquels le juge condamnera à la maison correctionnelle ce grand nombre d'enfants dont il n'aura plus à dissimuler le discernement pour les confondre avec les acquittés.

Je vous prie de me pardonner d'avoir un peu abusé peut-être de votre bienveillante attention en donnant à ces observations plus d'étendue que je ne le supposais lorsque j'ai pris la parole. Je n'ai pourtant cédé à l'entraînement d'aucun mouvement oratoire. Ce que j'avais à dire, j'ai voulu le dire d'une manière simple, claire et précise. Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder, car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. C'est dans cet esprit que j'ai voulu présenter les observations que j'avais à soumettre à vos lumières.

M. Royer-Collard a dit : « L'homme n'invente pas la vérité, mais en la cherchant, il la trouve. » Depuis tant d'années que je la cherche sur la question du régime pénitentiaire, applicable aux jeunes détenus, et que je la demande bien moins à l'étude méditative qu'à l'observation pratique, je ne sais si j'ai réussi en tout ou partie à la trouver. C'est à vous à l'apprécier, et je dois attacher le plus haut prix à vos appréciations ; car je sais combien cet auditoire renferme d'hommes d'un grand mérite et d'un grand dévouement à cette réforme civilisatrice, qu'on a longtemps appelée et qu'on peut appeler encore la réforme des prisons, mais qui aujourd'hui, sans désertier le principe essentiel de la répression, se répand et s'accrédite sous le nom plus populaire de réforme pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Arboux.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Messieurs, dans les deux rapports qui ont été faits, l'un sur les écoles industrielles, l'autre sur l'éducation correctionnelle, — c'est le même sujet, — on vous a demandé de vous prononcer pour une modification de l'article 66 du Code pénal et de dire :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de seize ans, s'il » est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; » mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou » confié à des Sociétés de patronage autorisées à cet effet, ou » conduit dans une maison de réforme... »

M. le docteur Roussel propose même de donner encore au juge le choix entre la maison de réforme ou établissement correctionnel et tout autre établissement d'éducation préventive, dûment autorisé, réalisant l'idée des Ecoles industrielles.

Permettez-moi de dire, à mon point de vue, quelle utilité il y aurait à rédiger l'article dans le sens indiqué par M. le pasteur Robin, en ne se bornant pas à la création de maisons de réforme.

Il est impossible quand on visite souvent, comme je le fais, en qualité d'aumônier, les jeunes détenus, de ne pas s'intéresser vivement à leur sort, — quelques-uns méritent le plus sérieux intérêt, — et placé de la sorte en présence de la réalité même, de n'avoir pas quelques observations, quelques faits à fournir, au cours d'une discussion pareille à celle qui a commencé ce soir devant vous.

Sur un premier point, Messieurs, sur la séparation complète et définitive entre les mineurs de seize ans acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, d'une part, et, d'autre part, les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, mais ne dépassant pas deux ans, qui sont encore conduits, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 5 août 1850, dans les mêmes colonies pénitentiaires, on n'aura pas de peine à se mettre d'accord. En faisant conduire les premiers dans la maison de réforme, et les autres dans la maison correctionnelle d'abord, puis, s'il y a lieu, dans un quartier d'éducation correctionnelle, on n'aura plus à craindre la corruption par le contact.

On espère également faire disparaître par ce moyen une injustice ou au moins une inconséquence qui se trouverait dans la loi actuelle, c'est-à-dire la détention jusqu'à vingt ans, imposée aux acquittés, tandis que les plus coupables, des condamnés peuvent avoir droit à la liberté après une ou deux années. Est-ce bien une inconséquence ? Il semble naturel de retenir assez longtemps, pour l'élever et pour remplacer auprès de lui la famille habituellement indigne ou absente, celui qui n'ayant pas encore le discernement, n'a pu connaître toute l'étendue de sa faute, et de renvoyer au contraire à la fin de sa peine le condamné qui a agi par l'effet d'un vice propre, avec discernement, sachant ce qu'il faisait, surtout s'il est possible de le rendre à sa famille. Ce qui paraît vrai, c'est que le point de vue se trouve

changé aujourd'hui, c'est qu'on ne veut plus perdre l'espoir de corriger et de sauver même ce coupable.

Et d'ailleurs, ce qu'on propose, la séparation de ces deux catégories de jeunes détenus, aura l'avantage de faire disparaître une différence de traitement qui semble, en effet, choquante au premier abord ; pour nous-mêmes, et surtout pour ces enfants qui ne peuvent pas comprendre l'utilité pratique de cette distinction, par exemple au point de vue de l'application, si quelque nouvelle affaire les amenait devant les tribunaux, des peines de la récidive.

Voilà, Messieurs, l'utilité de la maison de réforme. Mais ce qu'on aura fait ainsi sera-t-il suffisant ? Je ne le crois pas ; et ce n'est pas à tort qu'à l'étranger on possède, à côté du *Reformatory*, l'École industrielle.

On s'explique à merveille, dans la loi qui ne peut admettre des distinctions et des subdivisions toujours délicates, difficiles à établir, cette séparation ancienne comme le droit romain des jeunes détenus en deux grandes catégories, les acquittés, comme ayant agi sans discernement, et les condamnés.

Mais, après la loi, venons au fait. Vous voulez agir avec humanité, arracher à la honte et à la misère le plus grand nombre possible d'enfants. Eh bien ! croyez-vous qu'on puisse fonder, sur tous ceux qui ont été acquittés, mais non remis à leurs parents, les mêmes espérances de bonne éducation et de relèvement ? Il faudrait, pour le soutenir, n'avoir jamais vu de près ces mendiants, ces vagabonds, ces auteurs de petits vols, les voilà presque tous.

Parlons des vagabonds. Vous rencontrerez, à la Petite Roquette, ainsi que j'avais l'honneur de le dire, il y a quelques semaines, en présence des membres de cette Société, qui font partie de la troisième section, un vagabond inoffensif, qui l'est par malheur, parce que ses parents trouvent qu'il leur est à charge. Mais vous en verrez assez souvent un autre qui l'est par plaisir, parce que la vie à la maison lui déplaît, un irrégulier presque incorrigible. Il a un lit dans la maison de son père, et il préfère, au risque d'être arrêté, coucher sous quelque hangar des faubourgs, ou chercher un asile dans les fours à plâtre. Il a une mère honnête qui rougit et se désespère d'avoir un tel fils, et il préfère la compagnie d'autres vagabonds, plus âgés, qui lui donneront l'habitude du jeu, de la paresse et lui

apprendront comme un art, les meilleurs procédés à employer pour s'approprier le bien d'autrui.

Voici un autre type, le petit voleur. Quelquefois, il n'a fait que suivre une bande de mauvais sujets, en compagnie desquels il a été arrêté. Mais, d'autres fois, quelle différence ! Vous voyez un enfant qui semble intéressant au premier coup d'œil. On n'a pas de reproche à lui faire depuis qu'on l'a mis en cellule, dans l'impossibilité, en quelque sorte, de s'abandonner à son détestable penchant. Il est gai, il met son amour-propre à faire le travail qu'on lui confie, bien et vite, plus vite que ne l'exigerait le règlement. Vous voulez, pour votre édification personnelle, arriver à le mieux connaître, vous allez aux renseignements ; et vous apprenez qu'il en est à sa troisième arrestation, toujours pour de petits vols. J'en ai vu un qui avait eu ce bonheur exceptionnel, de trouver dans la seconde femme de son père remarié, une véritable mère, attentive et dévouée, n'ayant pas d'enfants elle-même. Et le malheureux disait sans embarras : « C'est plus fort que moi ; quand » j'aperçois de l'argent, n'étant pas vu, il faut que je le prenne. »

Attendez quelques années, et s'il ne s'est pas accompli dans son être moral, un de ces changements qui, par bonheur ne sont pas rares à la colonie, vous le retrouverez quelque jour à Mazas, non plus souriant, porté au travail, bien disposé, mais haïssant et méprisant les hommes, prompt à accuser, sans songer jamais pour lui-même au repentir.

En un mot, c'est le *voleur*.

Or, ce vagabond, ce petit voleur, non réclamés par leurs parents, et à cause de leur âge, des circonstances, du peu d'instruction, acquittés comme ayant agi sans discernement, vont être envoyés à la maison de réforme. Et s'il y a, en effet, parmi ceux qui ont cette destination, des enfants différant entre eux à ce degré, n'est-il pas vrai qu'il faut craindre pour les meilleurs l'exemple des autres, et tandis qu'on s'en tiendra pour les uns à l'éducation préventive, qu'il faut garder la maison de réforme pour les derniers seuls ? N'est-il pas vrai que la nécessité de l'École industrielle aussi bien que du *Reformatory* se trouve nettement démontrée ?

Messieurs, dans la prison des enfants comme dans celle des hommes — je parle toujours de Paris et de la détention préventive — on voit souvent les mêmes visages. Il n'est pas difficile, après quelque temps, de distinguer ceux que vous appelez volon-

tiers plus malheureux que coupables, c'est-à-dire qu'on peut aisément sauver. La pratique a d'ailleurs établi, dans une certaine mesure, ce qu'on vous demande, de contribuer à faire mettre dans la loi, de faciliter et de rendre plus général, en attendant l'organisation complète de l'École industrielle. Les Sociétés de patronage de Paris, qui s'intéressent aux jeunes détenus et les réclament assez souvent pour leur venir en aide, obtiennent de se charger précisément de quelques-uns de ces enfants qui donnent les plus sérieuses espérances.

Je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

On a paru proposer dans les rapports qui ont déjà été lus, d'admettre, aussi bien à l'égard des parents qui se bornent à négliger leurs enfants laissés sans instruction que contre les père et mère des enfants conduits dans une maison de réforme, la suspension d'exercice du droit de puissance paternelle, inscrite dans les articles 12 et 13 du deuxième projet accompagnant le remarquable rapport de M. Félix Voisin.

Vous aurez sans doute à examiner dans une prochaine séance cette question délicate surtout semble-t-il d'après les jugements déjà rendus sur la matière, parce que cette suspension du droit des parents est réclamée par des établissements de bienfaisance, des orphelinats, aussi bien que par les Sociétés de patronage, et parce que selon la direction qu'on donne à l'éducation qu'il reçoit, l'enfant se trouve disposé à préférer telle carrière ou tel avenir.

Je crois qu'on se trouve ici en dehors des questions pénitentiaires et qu'il faudrait une loi complète sur l'instruction obligatoire pour faire disparaître la difficulté.

Mais si l'École industrielle, dans un avenir prochain, devait réunir pour la vie en commun les enfants négligés par leurs parents et en même temps, par mesure de préservation, un certain nombre des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, ce serait une forte raison de plus, et il faudrait éviter avec grand soin de mêler aux autres ceux qui ont un indispensable besoin de la discipline sévère de la maison de réforme.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, les précédents orateurs viennent d'appeler votre attention sur quelques-uns des amendements dont la loi du 5 août 1850 leur paraît susceptible.

Je vais à mon tour vous signaler, non plus une imperfection, mais une lacune qui se trouve dans cette loi, et que le projet de la Commission d'enquête ne semble pas devoir combler. C'est surtout à Paris que cette lacune peut être comprise et regrettée. Je veux parler des mesures qui précèdent la mise en prévention des jeunes délinquants, des circonstances mêmes de leur arrestation, circonstances qui, vous allez à l'instant le comprendre, peuvent avoir sur leur éducation à venir et sur leur santé la plus déplorable influence.

Quand on arrête un enfant dans les rues de Paris, on le conduit d'abord dans un de ces antres horribles qu'on appelle *violons*. Chaque violon comporte une case pour les hommes, une case pour les femmes; mais il n'en a pas pour les enfants. Aussi les gardiens de la paix, avec une charité, une prudence à laquelle nous rendrons un bien facile hommage, les gardent-ils au milieu d'eux pour leur éviter d'abominables contacts.

Mais ils ne peuvent les en préserver lorsque la voiture cellulaire venant à passer, ils y prennent place, côte à côte avec les malfaiteurs des deux sexes, et sont déposés avec eux dans les corridors du bureau de la *permanence* où l'ordre d'écrou au Dépôt est donné, après un interrogatoire sommaire, par un fonctionnaire de la Préfecture de police. Or, lorsque leur arrestation a eu lieu le soir et qu'ils sont amenés par les dernières voitures, ils restent dans ces corridors toute la nuit; le Dépôt ne s'ouvre pour eux qu'à 7 heures du matin.

Les voici au Dépôt, attendant le résultat de l'instruction sommaire qui se terminera par leur envoi en prévention ou leur mise en liberté sur la réclamation de leurs parents. Ils attendront en moyenne deux ou trois jours que les renseignements nécessaires à la solution de leur affaire puissent être réunis. Que vont-ils faire pendant ces deux ou trois jours?

Je puis vous dire ce que j'ai vu, il y a quelques années. J'ai trouvé dans un corridor sombre, où régnait un courant d'air permanent et que traversaient sans cesse, pour un motif ou pour un autre, des détenus adultes, une quinzaine d'enfants assis à côté les uns des autres, sur un banc de bois, par rang de taille: il y en avait de tout petits, des gamins de 5 à 6 ans abandonnés par leurs parents, chétifs, malpropres, couverts de haillons. Ils étaient là, dans cette attitude, depuis le matin; ils

devaient y rester jusqu'au soir, causant à voix basse, absolument inoccupés et ne se levant que pour aller, pendant une heure, marcher à la file dans un préau.

La nuit venue, voici ce qu'on en faisait; je laisse la parole à M. le Procureur de la République Sallantin; il a dit, à ce sujet, dans un rapport à M. le Procureur général : « La salle où ils couchent, insuffisamment éclairée, est garnie de deux lits de camp sur lesquels, le soir, on étend des paillasses; un gardien couche en dehors de la salle, sur un lit mobile; la surveillance est difficile; le médecin de la Petite-Roquette a constaté que les enfants arrivant du Dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants reçoivent les germes de cette affection durant leur séjour au Dépôt. »

Telle est la contagion physique; quant à la contagion morale au sein de cette promiscuité et de cette oisiveté, vous vous la représentez sans peine.

J'ai hâte de dire que cet état de choses s'est amélioré depuis quelque temps et j'ai pu constater, lors d'une récente visite, certains progrès accomplis. Ainsi, dans la journée, les enfants restent dans une salle nouvelle, qu'on leur a destinée, et où la nuit se dresse leur lit de camp; cette salle est spacieuse, aérée, convenablement aménagée. On leur a, de plus, réservé un petit nombre de cellules, où sont enfermés ceux qu'il est absolument nécessaire d'isoler des autres. Enfin ils ne sont plus en contact avec les adultes.

C'est grâce à l'initiative, à la persévérance de notre honorable collègue, M. le procureur de la République Delise, que ces progrès très-sérieux ont été réalisés. Mais combien ces progrès sont encore insuffisants! Pour être moins sordide, la promiscuité dans laquelle ces malheureux enfants passent leurs journées et leurs nuits, n'en est pas moins funeste. Pendant le jour, ils sont encore dans la plus complète oisiveté, n'ayant d'autre distraction que leur conversation mutuelle, et vous devinez ce que doit être cette conversation. La nuit, on les couche encore sur un lit de camp, dont les planches se touchent, et sur lequel on étend des paillasses et des couvertures. Or il n'y a qu'une paillasse et qu'une couverture pour deux enfants; ils s'y étendent, tout habillés sans doute, mais tels qu'ils sont

sortis de la fange où la police les a ramassés. Au Dépôt, on ne les baigne pas et on leur laisse leurs vêtements.

Aussi M. le procureur de la République comprend-il que les améliorations réalisées ne sont encore que bien superficielles; il reste profondément ému du désolant spectacle qu'il a chaque jour sous les yeux; il cherche à éviter à ces petits infortunés, parmi lesquels, je le répète, il y en a de tout petits, cette épreuve douloureuse, « capable, disait M. Bournat à la commission d'enquête parlementaire, de neutraliser à l'avenir les efforts qu'on va faire pour leur éducation correctionnelle. »

Il faut que les enfants soient amenés au Dépôt pour être soumis à l'examen du petit parquet, mais ce qu'il importe d'éviter, suivant M. le Procureur de la République, c'est que leur séjour au Dépôt, ne soit prolongé. Il désirerait donc qu'amenés le matin seulement au Dépôt ils fussent immédiatement conduits devant les substituts de service qui les feraient envoyer sous mandat de dépôt à la Petite Roquette, de manière à ce qu'ils ne fissent en quelque sorte que traverser le Dépôt et qu'en aucun cas ils n'y passassent la nuit.

Cette mesure, eu égard aux conditions où les enfants se trouvent au Dépôt, constituerait une amélioration. Mais on ne saurait pourtant la considérer que comme un expédient.

Il n'y a véritablement à mon sens qu'une seule chose à faire et je ne comprends pas que, dans une ville comme Paris, elle ne soit pas faite depuis longtemps : créer un dépôt *cellulaire spécial* pour les enfants, placé dans les dépendances du Palais de justice mais entièrement distinct du dépôt des adultes, et dans lequel la société de patronage aurait accès, aussi bien qu'à la Petite Roquette pour s'occuper, conjointement avec la préfecture de police et le parquet, du rapatriement, du placement de ceux de ces pauvres petits êtres qui ne sont en réalité que des victimes de la misère et de l'abandon.

Il y a quelques années, l'exécution de ce projet aurait pu rencontrer des difficultés matérielles résultant de l'étroitesse de l'emplacement réservé au service judiciaire. Mais aujourd'hui que les bâtiments précédemment destinés, dans le plan des constructions nouvelles, à la préfecture de police, ont été cédés au Palais de justice, il serait facile de trouver au rez-de-chaussée l'emplacement nécessaire pour un quartier séparé d'une quarantaine de cellules. Ce ne serait guère qu'une question d'aménagement intérieur, le gros œuvre existant, et ainsi, à peu de frais, serait

accomplie une réforme impérieusement réclamée par l'humanité et par la prévoyance.

L'administration ne ferait en cela que suivre l'exemple de l'Amérique. Reportez-vous, Messieurs, à ce que M. le pasteur Robin vous disait, dans son rapport, de ces maisons de réception établies à New-York, par des sociétés protectrices de l'enfance, où sont tout d'abord conduits, isolés, examinés et nettoyés les petits vagabonds que les magistrats confient à ces sociétés de patronage avant d'appeler sur eux les sévérités de la justice. Combien sont ainsi préservés et rendus à la vie honnête!

Pourquoi la ville de Paris ne ferait-elle pas pour les petits infortunés qu'on ramasse dans ses ruisseaux, ce que la ville de New-York fait depuis de longues années et sur une si grande échelle? Est-il tolérable que chaque jour de quinze à vingt enfants soient plongés de sang froid dans un enfer pareil? Si cette pratique était connue, si ces faits étaient divulgués, il me semble que l'opinion en serait émue de telle sorte qu'elle imposerait à l'administration une réforme nécessaire. D'autres réformes peuvent attendre, celle-là ne le peut pas. C'est une honte pour la civilisation, c'est une honte pour Paris! On parle d'instruction obligatoire, et là, sous vos yeux, en pleine capitale, au Palais de justice, vous avez la corruption obligatoire! Commencez par ne pas pervertir les enfants, vous les instruirez après! Messieurs, il faut que ce quartier cellulaire spécial soit promptement établi; il faut que, notre société, il faut que chacun de nous fasse autour de cette question une sorte d'agitation salutaire; il faut que nous obtenions une réforme qui serait depuis longtemps accomplie, si l'opinion publique l'avait exigée!

M. LE D^r MOTTET. — Je ne puis qu'appuyer de toutes mes forces les observations qui viennent d'être présentées par M. Desportes. En ma qualité de médecin de la Petite Roquette, j'ai pu très-souvent constater que les enfants dont nous avons la garde, étaient atteints de maladies contagieuses qu'ils avaient contractées au dépôt.

Je ne veux pas prendre la parole aujourd'hui pour répondre à M. Arboux. Je n'ai pas sous les yeux les documents nécessaires: mais je le ferai dans la prochaine séance et je montrerai que cette sélection des enfants dont a parlé M. Arboux n'est pas aussi impossible à réaliser qu'on le croit généralement. A cette occa-

sion je donnerai également quelques chiffres de statistique sur les récidives, sur les crimes et les délits que les enfants commettent le plus fréquemment.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société entendra avec plaisir M. le docteur Mottet dont la compétence et l'expérience sont bien connues.

M. LE DOCTEUR MARJOLIN. — La communication que vient de nous faire notre honorable secrétaire général sur l'état actuel de la partie du dépôt consacrée aux enfants, est une nouvelle preuve de l'influence que pourrait avoir notre Société, si, au lieu de limiter ses travaux à des études théoriques, elle entrait franchement et résolument dans la voie pratique en mettant à profit toutes les forces et toutes les ressources dont elle peut disposer pour obtenir les réformes indispensables que nous réclamons.

Certainement, comparé à ce qu'il était il y a vingt ou trente ans, le dépôt des jeunes détenus a subi de notables améliorations, et cependant, d'après ce que vous venez d'entendre, il est loin de répondre à nos vœux, car il reste encore beaucoup à faire. C'est donc à nous à redoubler d'efforts, afin d'obtenir ces réformes si nécessaires pour ramener au bien ces pauvres enfants, auxquels il n'a souvent manqué qu'un appui moral et le bon exemple.

Parmi ceux qui sont conduits au dépôt, ou détenus à la petite Roquette, il en est qui sont si jeunes, que c'est pitié de les voir confondus et enfermés avec d'autres plus grands, déjà complètement pervertis. Pour les premiers, ce n'est donc pas dans une maison pénitentiaire qu'il faudrait les conduire, mais dans une maison de préservation, où ils seraient considérés et élevés comme de véritables orphelins. Quant à ceux qui sont plus âgés, bien que beaucoup, sous l'influence de bons conseils, s'amendent et reviennent à de bons sentiments, il en est dans le nombre quelques-uns tellement pervertis et tellement dangereux qu'il y aurait de l'imprudence à les laisser dans des établissements privés; l'intérêt et la sécurité de tous exigent alors qu'ils soient détenus dans les colonies de l'Etat, et que lui seul en ait la responsabilité.

Malheureusement, si les opinions sont encore aujourd'hui aussi partagées sur l'utilité des colonies pénitentiaires, c'est que

beaucoup de personnes en ont parlé sans les avoir visitées et ont fondé leur opinion sur des faits isolés et des observations incomplètes.

On a dit, et ce sont là les deux arguments principaux, que la plupart des individus sortis de ces maisons ne savent rien, et ne sont que de grossiers manœuvres, et que à vouloir faire des agriculteurs avec des enfants des villes, c'est une prétention dont l'expérience a démontré l'absurdité. Messieurs, je concède volontiers que, dans une ferme mal tenue, mal dirigée et dépourvue de toute surveillance, où le jeune détenu est réduit à l'état de manouvrier, d'homme de peine, il en sortira non-seulement ignorant et sans la moindre éducation, mais complètement dégoûté des travaux des champs. Si au contraire, on veut bien prendre la peine de lui donner quelques notions d'agriculture et diriger son intelligence vers ce but, alors le jeune colon deviendra un cultivateur habile et très-recherché dans les fermes et très-apprécié par les jardiniers maraîchers. Il faut donc, comme l'a si justement fait remarquer notre vénéré collègue, M. Ch. Lucas, établir une grande distinction entre les colonies qui ne sont que des fermes et les colonies où l'on a su comme aux Douaires, à Mettray, au Val-d'Yèvre, à Citeaux, combiner avec beaucoup de succès, l'enseignement agricole avec l'enseignement professionnel. Dans ces établissements mixtes, l'enfant des villes, trouvant des contre-maitres habiles, devient, suivant ses forces et ses aptitudes, charron, maréchal, taillandier, tourneur ou charpentier; de cette manière, à sa sortie et de retour dans sa famille, il peut très-facilement et très-honnêtement gagner son pain.

Il ne faut donc pas condamner les colonies pénitentiaires agricoles et professionnelles avant de les avoir étudiées, car ce système, bien compris et bien dirigé, est d'autant plus précieux, qu'il peut, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, être employé avec tout autant d'avantages pour les jeunes filles que pour les jeunes garçons. (Voir dans ce *Bulletin* le travail sur l'établissement de Darnetal, fondé à Rouen par l'abbé Podevin).

Que dans les colonies pénitentiaires, il y ait eu, comme dans les prisons, des abus et bien des choses à reprendre; qu'il s'y soit passé des choses regrettables, personne ne peut le nier; faut-il pour cela s'en prendre au système? non; la faute en est à l'insouciance et à la négligence très-coupable des personnes

qui, chargées de la surveillance de ces établissements, ont négligé de les surveiller.

M. LE DOCTEUR THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — En ma qualité de rapporteur de la troisième section, je demande à présenter quelques courtes observations au sujet des divers amendements qui sont présentés à la loi de 1850.

Tout d'abord je prierai M. Charles Lucas de vouloir bien résumer, sous forme de projet de loi, les considérations qu'il a bien voulu présenter, et dont l'importance nous a vivement touchés. Nous pourrions, sous cette forme, les examiner avec plus de facilité.

La Société vient d'entendre diverses opinions au sujet des établissements dans lesquels sont envoyés les jeunes détenus. La troisième section, qui a examiné cette question, a pensé qu'il fallait multiplier le plus possible les types de ces établissements, afin d'avoir des institutions répondant aux diverses catégories de jeunes détenus et de pouvoir envoyer ces jeunes détenus, tantôt dans un asile, tantôt dans une maison de charité, tantôt dans une école, tantôt dans une maison de réforme, tantôt enfin dans une maison de répression.

Afin de permettre la création de ces divers types et de n'en exclure aucun, la troisième section a proposé de dire : « *Ces enfants seront envoyés dans tout établissement dûment autorisé.* »

Enfin, pour répondre au vœu exprimé par M. Fernand Desports, au sujet des enfants au moment de leur arrestation, la troisième section propose de dire que « *ces enfants devront être placés dans un local convenablement disposé pour la séparation individuelle.* »

M. LE PRÉSIDENT. — Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures et demie.